



Règlement sur les agents de la Fédération Togolaise de Football

EDITION 2023

Définitions	3
TITRE I. RÈGLES GÉNÉRALES	5
1. Objectifs	5
2. Champ d'application	5
TITRE II. DEVENIR AGENT	6
3. Dispositions générales	6
4. Respect des critères d'éligibilité	6
TITRE III. EXERCER LA FONCTION D'AGENT	7
5. Dispositions générales	7
6. Représentation	7
7. Représentation des mineurs	9
8. Indemnités de service – principes généraux	9
9. Plafonnement de l'indemnité de service	11
10. Droits et obligations	12
11. Respect des exigences en matière d'émission de licence	15
TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES CLIENTS	15
12. Recours à un agent	15
TITRE V. DIVULGATION ET PUBLICATION	17
13. Divulgence et publication	17
TITRE VI. LITIGES	17
14. Compétence	17
TITRE VII. QUESTIONS DISCIPLINAIRES	18
15. Compétence et application	18
TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES	19
16. Dispositions transitoires	20
17. Cas non prévus	20
18. Entrée en vigueur	20

Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes énoncés dans les Statuts de la FTF, de la FIFA et dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA s'appliquent, ainsi que les définitions ci-après :

Agence : organisation, entité, société ou entreprise privée engageant, comprenant ou employant un ou plusieurs agent(s), ou agissant en qualité d'intermédiaire pour les activités d'un ou plusieurs agent(s).

Approche : (i) contact personnel établi de manière physique ou par des moyens de communication électroniques avec un client, (ii) contact direct ou indirect avec une personne ou une organisation liée à un client (membre de la famille, ami, etc.), ou (iii) tout acte par le biais duquel un agent passe par une autre personne ou organisation pour contacter un client en son nom de la manière décrite aux points (i) et (ii) ci-avant ou charge cette autre personne ou organisation de le faire.

Client : association membre, club, joueur, entraîneur ou ligue centralisée susceptible d'avoir recours à un agent pour fournir des services d'agent.

Agent lié : un agent est lié à un autre agent si (i) ils sont employés ou contractuellement engagés auprès de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (ii) ils sont tous deux dirigeants, actionnaires ou associés de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (iii) ils sont mariés, concubins ou possèdent des liens de parenté (frère, sœur, père, mère, fils, fille, beau-fils ou belle-fille), ou (iv) ils ont conclu un contrat ou autre type d'arrangement, formel ou informel, en vue de coopérer en plus d'une occasion dans le cadre de la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent.

Entité d'arrivée : club, association membre ou ligue centralisée susceptible d'engager un joueur ou un entraîneur.

Agent : personne physique disposant d'une licence de la FIFA lui permettant de fournir des services d'agent.

Services d'agent : services fournis dans le cadre du football pour ou au nom d'un client, y compris la négociation, la communication relative ou préparatoire à la négociation ou toute autre activité y afférente dans le but et/ou l'intention de conclure une transaction. Individu : joueur ou entraîneur.

Intérêt : (i) propriété effective d'une personne morale par le biais de laquelle les activités pertinentes de ces entités sont menées, à l'exception d'une adhésion personnelle, ordinaire, librement accessible et non transférable, donnant droit à son propriétaire à une seule voix dans les affaires du club, et/ou (ii) position pouvant permettre l'exercice d'une influence matérielle, financière, commerciale, administrative, managériale ou autre sur les affaires d'une personne physique ou morale, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle.

Autres services : services fournis par un agent pour ou au nom d'un client autres que des services d'agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en matière de conseil juridique, planification financière, détection, conseil, gestion du droit à l'image et négociation de contrats commerciaux.

Plateforme : plateforme numérique gérée par la FIFA sur laquelle doivent être menés les processus d'émission de licences, de résolution des litiges, de formation professionnelle continue (FPC) et de rapport.

Règlement : présent Règlement sur les agents, amendé périodiquement.

Entité de départ : club, association membre ou ligue centralisée qu'un joueur ou un entraîneur quitte en vue d'être employé et/ou enregistré dans une entité d'arrivée.

Rémunération : rétribution financière brute d'un emploi, telle que stipulée dans un contrat de travail négocié, incluant le salaire de base, toute prime à la signature et tout montant payable sous réserve du respect de certaines conditions (prime de loyauté ou de rendement, etc.). Afin de lever toute ambiguïté, aucune future indemnité de transfert convenue ni aucune prestation en nature, telle que la mise à disposition d'un véhicule, d'un logement ou de services téléphoniques, n'est prise en compte dans le calcul de la rétribution financière brute.

Accord de représentation : accord écrit ayant pour but d'établir une relation juridique en vue de fournir des services d'agent.

RSTJ : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, amendé périodiquement. RCI : Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

RCI de la Fédération Togolaise de Football : Règlement de la Fédération Togolaise de Football sur la collaboration avec les intermédiaires.

Transaction spécifiée : transaction dans laquelle toutes les parties impliquées sont définies et identifiées.

Transaction : (i) emploi, enregistrement ou désenregistrement d'un joueur auprès d'un club ou d'une ligue centralisée, (ii) emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre, (iii) transfert de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre ; (iv) élaboration, résiliation ou modification des termes du contrat de travail d'un individu.

Remarque : le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

TITRE I. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Objectifs

1. La FIFA a l'obligation statutaire de réglementer tous les aspects du système des transferts dans le football. Ce dernier a pour principaux objectifs de :

- a) préserver la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs professionnels ;
- b) encourager la formation des jeunes ;
- c) promouvoir un esprit de solidarité entre le haut niveau et le football de base ;
- d) protéger les mineurs ;
- e) maintenir un équilibre compétitif ;
- f) veiller à la régularité des compétitions.

2. La réglementation de la fonction d'agent vise à garantir que les activités d'un agent soient conformes aux principaux objectifs du système des transferts dans le football ainsi qu'aux objectifs suivants :

- a) Rehausser les standards de la fonction d'agent et définir des normes professionnelles et éthiques minimales.
- b) Garantir la qualité des services fournis par les agents à leurs clients ainsi que des tarifs justes et raisonnables appliqués de manière uniforme.
- c) Limiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique.
- d) Améliorer la transparence financière et administrative.
- e) Protéger les joueurs manquant d'expérience ou d'informations concernant le fonctionnement du système des transferts dans le football.
- f) Renforcer la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs ou entraîneurs.
- g) Lutter contre toute pratique abusive, excessive ou spéculative.

2. Champ d'application

1. Le présent règlement régit la fonction d'agent sur le territoire placé sous la compétence de la Fédération Togolaise de Football et s'applique :

- a) à tous les accords de représentation de dimension nationale ; ou
- b) à toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.

2. Un accord de représentation est considéré comme de dimension nationale lorsque :

- a) il concerne des services d'agent liés à une transaction spécifiée dans le cadre d'un transfert national sous la compétence et sur le territoire de la Fédération Togolaise de Football (ou du transfert d'un entraîneur entre deux clubs affiliés à la Fédération Togolaise

de Football ou entre un club affilié à la Fédération Togolaise de Football et une équipe représentative de la Fédération Togolaise de Football) ; ou

b) il concerne des services d'agent liés à plusieurs transactions spécifiées, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert national sous la compétence et sur le territoire de la Fédération Togolaise de Football (ou du transfert d'un entraîneur entre deux clubs affiliés à la [nom de l'association membre] ou entre un club affilié à la Fédération Togolaise de Football et une équipe représentative de la Fédération Togolaise de Football).

3. Le présent règlement s'applique également à tout accord de représentation concernant des services d'agent qui ne sont pas liés à des transactions spécifiées dans le cadre d'un transfert international et pour lequel le client est enregistré ou domicilié dans le pays ou sur le territoire placé sous la compétence de la Fédération Togolaise de Football à la date de la signature de l'accord de représentation en question.

TITRE II. DEVENIR AGENT

3. Dispositions générales

1. Une personne physique peut devenir agent après avoir suivi la procédure décrite aux articles 4 à 10 du Règlement sur les agents de la FIFA.

2. Une personne qui a obtenu une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA est exemptée de l'examen prévu par le Règlement sur les agents de la FIFA sous réserve qu'elle satisfasse aux exigences énoncées à l'article 23 dudit Règlement sur les agents de la FIFA.

3. La licence délivrée par la FIFA permet à un agent de proposer des services d'agent sur le territoire de la Fédération Togolaise de Football. Tout agent fournissant des services d'agent sur le territoire de la Fédération Togolaise de Football est soumis au présent règlement ainsi qu'à toute la réglementation de la Fédération Togolaise de Football applicable aux agents.

4. Respect des critères d'éligibilité

1. La Fédération Togolaise de Football signale à la FIFA toute allégation ou suspicion de non-respect, par un agent ou une personne candidate, des critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du Règlement sur les agents de la FIFA.

2. La Fédération Togolaise de Football aide la FIFA à enquêter sur tout cas de non-respect potentiel des critères énoncés à l'article 5 du Règlement sur les agents de la FIFA en fournissant toutes les informations dont elle dispose ou demandées par la FIFA.

TITRE III. EXERCER LA FONCTION D'AGENT

5. Dispositions générales

1. Seul un agent peut fournir des services d'agent.

2. Un agent doit toujours satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du Règlement sur les agents de la FIFA.

3. Un agent peut exercer ses activités via une agence. À moins qu'il soit lui-même un agent, un employé ou prestataire travaillant pour l'agence ne peut pas fournir de services d'agent ni effectuer d'approche auprès d'un client potentiel en vue de conclure un accord de représentation. Un agent demeure entièrement responsable des activités de son agence, de ses employés, prestataires et autres représentants dans l'hypothèse où ils enfreindraient le présent règlement.

4. Il est interdit aux personnes physiques ou morales suivantes d'avoir un intérêt dans les activités d'un agent ou de l'agence d'un agent :

a) Les clients.

b) Toute personne inéligible à la fonction d'agent en vertu de l'article 5 du présent règlement.

c) Toute personne ou entité possédant ou détenant, directement ou indirectement, des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou de l'article 18ter du RSTJ.

6. Représentation

1. Un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un accord de représentation écrit avec ce client.

2. Seul un agent peut effectuer une approche auprès d'un client potentiel ou conclure un accord de représentation avec un client en vue de fournir des services d'agent.

3. Un accord de représentation conclu entre un individu et un agent ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation. Toute disposition de renouvellement automatique, ou toute disposition visant à prolonger la durée de validité de l'accord de représentation au-delà de la durée maximale autorisée, est considérée comme nulle et non avenue.

4. Un agent ne peut conclure qu'un seul accord de représentation à la fois avec le même individu. Avant de conclure un accord de représentation avec un individu ou d'amender un accord de représentation précédemment conclu, l'agent doit :

a) informer l'individu par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter un avis juridique indépendant aux fins de l'accord de représentation ;

b) obtenir la confirmation écrite de l'individu que ce dernier a obtenu un tel avis juridique indépendant ou décidé de ne pas recourir à cette possibilité.

5. Un accord de représentation conclu entre une entité d'arrivée ou une entité de départ et un agent n'est soumis à aucune durée de validité maximale.

6. Un agent peut exécuter plusieurs accords de représentation en même temps avec la même entité d'arrivée ou entité de départ, sous réserve que ces accords concernent des transactions différentes.

7. Un accord de représentation n'est valable que s'il comprend au minimum :

- a) le nom des parties ;
- b) la durée (le cas échéant) ;
- c) le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;
- d) la nature des services d'agent à fournir ;
- e) la signature des parties.

8. Un agent ne peut fournir des services d'agent ou d'autres services que pour une seule partie dans le cadre d'une transaction, à l'exception du cas mentionné ci-après.

a) Double représentation autorisée : un agent peut fournir des services d'agent ou d'autres services pour un individu et une entité d'arrivée dans le cadre de la même transaction à condition que les deux clients aient donné leur consentement écrit au préalable.

9. Un agent ne peut pas fournir de services d'agent ou d'autres services dans le cadre d'une même transaction pour : a) une entité de départ et un individu ;

- b) une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
- c) toutes les parties impliquées dans une même transaction.

10. Un agent et un agent lié ne peuvent pas fournir de services d'agent ou d'autres services pour des clients différents dans le cadre d'une même transaction, à l'exception du cas mentionné à l'alinéa 8 du présent article.

11. Dans le cadre d'une transaction, tout accord de transfert ou contrat de travail pertinent conclu après que les services d'agent ont été fournis doit comporter le nom de l'agent, celui de son client, son numéro de licence FIFA et sa signature.

12. Un client peut négocier et conclure une transaction sans avoir recours à un agent. Le cas échéant, l'accord de transfert ou contrat de travail en question doit en faire la mention explicite.

13. Toute clause d'un accord de représentation qui :

a) limite la capacité d'un individu à négocier et conclure de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent ; et/ou

b) pénalise un individu s'il négocie et/ou conclut de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent,

est nulle est non avenue.

14. Un accord de représentation peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour juste cause. Une partie révoquant ou résiliant un accord de représentation sans juste cause est tenue de dédommager l'autre partie pour les dommages encourus. Un accord de représentation peut être résilié avec juste cause lorsqu'il n'est raisonnablement plus possible d'attendre d'une partie, en vertu du principe de bonne foi, qu'elle poursuive la relation contractuelle pour la durée convenue. Ceci inclut, sans toutefois s'y limiter, les situations suivantes :

- a) L'annulation ou la suspension d'une licence d'agent.
- b) Une interdiction d'exercer toute activité relative au football.
- c) Une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant au moins une période d'enregistrement complète.

7. Représentation des mineurs

1. Une approche (et/ou toute conclusion ultérieure d'un accord de représentation) auprès d'un mineur ou de son tuteur légal en lien avec des services d'agent ne peut avoir lieu plus de six mois avant que ledit mineur atteigne l'âge auquel il est en droit de signer son premier contrat professionnel en vertu du droit applicable dans le pays ou sur le territoire où il sera employé. Cette approche ne peut en outre avoir lieu qu'après avoir obtenu le consentement écrit du tuteur légal du mineur.
2. Un agent souhaitant représenter un mineur ou représenter un club dans une transaction impliquant un mineur doit d'abord valider le module de formation professionnelle continue sur les mineurs et se conformer aux exigences en matière de représentation d'un mineur prévues par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.
3. Un accord de représentation entre un agent et un mineur a uniquement force exécutoire lorsque :
 - a) l'accord de représentation satisfait aux exigences minimales énoncées à l'article 12, alinéa 7 du Règlement sur les agents de la FIFA ;
 - b) l'agent satisfait aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ;
 - c) l'accord de représentation est signé par le mineur et son tuteur légal, tel que prévu par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.
4. Toute infraction à l'alinéa 1 ci-avant est sanctionnée au minimum d'une amende ainsi que de la suspension de la licence de l'agent pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

8. Indemnités de service – principes généraux

1. Dans le cadre d'un accord de représentation, un agent peut prévoir le paiement par le client d'une indemnité de service.
2. Le paiement de l'indemnité de service due au titre de l'accord de représentation doit exclusivement être effectué par le client à l'agent. Un client ne peut recourir aux services d'un tiers pour ce paiement ou autoriser un tiers à l'effectuer.
3. La seule exception au principe énoncé à l'alinéa 2 du présent article concerne un agent représentant un individu dont la rémunération annuelle négociée est inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent), sans inclure de potentiel paiement conditionnel. Le cas échéant, une entité d'arrivée peut convenir avec un individu de payer l'indemnité de service due à

l'agent dudit individu pour la transaction en question conformément aux dispositions de l'accord de représentation. Le cas échéant, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Le paiement de l'indemnité de service effectué au nom de l'individu par l'entité d'arrivée n'a aucune incidence sur l'obligation fiduciaire de l'agent vis-à-vis de l'individu. Il ne doit pas non plus créer de dépendance ou lien de subordination entre l'agent et l'entité d'arrivée.

b) Le montant de l'indemnité de service versé au nom de l'individu par l'entité d'arrivée ne peut pas être supérieur au montant convenu au titre de l'accord de représentation liant l'individu à l'agent.

c) L'entité d'arrivée ne peut déduire de la rémunération de l'individu le montant payé pour l'indemnité de service en vertu du présent alinéa 3.

4. L'indemnité de service due à un agent doit être payée sur présentation d'une facture.

5. Un agent n'est en droit de recevoir une indemnité de service que si le montant demandé est lié à des services préalablement détaillés dans un accord de représentation et si ce dernier était en vigueur au moment où l'agent a fourni les services d'agent en question.

a) Lorsque la durée d'un contrat de travail est supérieure à la durée de l'accord de représentation y afférent, un agent est en droit de recevoir une indemnité de service après expiration dudit accord de représentation sous réserve que le contrat de travail en question soit toujours en vigueur et que cela ait été expressément convenu avec le client dans l'accord de représentation.

6. Le paiement d'une indemnité de service doit être effectué après la clôture de la période d'enregistrement concernée, par versements échelonnés tous les trois mois pour la durée du contrat de travail négocié.

7. Seule la rémunération effectivement perçue par un individu est prise en compte dans le paiement d'une indemnité de service, calculée au prorata.

8. Lorsque la durée d'un contrat de travail négocié est inférieure à six mois, le paiement doit être effectué en un seul versement à l'expiration du contrat de travail en question.

9. Un agent ne peut pas recevoir d'indemnité de service lorsqu'il est engagé pour fournir des services d'agent liés à un mineur, à moins que celui-ci signe son premier contrat professionnel ou un contrat professionnel ultérieur, conformément au droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où il sera employé.

10. Lorsqu'un agent représente une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction en vertu de l'article 12, alinéa 8a du présent règlement (cas de double représentation autorisée), l'entité d'arrivée peut payer jusqu'à la moitié du montant total dû au titre de l'indemnité de service.

11. L'entité de départ doit payer une indemnité de service à un agent après réception de chaque versement de l'indemnité de transfert qui lui est due. L'entité de départ doit dûment informer l'agent de la réception de tels versements.

12. Un agent ne peut pas prétendre à recevoir une indemnité de service qui n'est pas encore due en lien avec un contrat de travail négocié lorsque :

a) l'individu est transféré vers une autre entité d'arrivée avant l'expiration du contrat de travail négocié ; ou

b) l'individu résilie prématurément son contrat de travail négocié sans juste cause et l'agent représente toujours l'individu au moment de la résiliation.

13. Tout paiement d'une indemnité de service à un agent doit s'effectuer par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA, conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

a) Si ce dernier ne régit pas les modalités de paiement d'une indemnité de service à un agent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque paiement doit alors être effectué directement à l'agent concerné jusqu'à ce que ce soit le cas.

9. Plafonnement de l'indemnité de service

1. Le montant de l'indemnité de service payable à un agent pour des services d'agent est calculée comme suit :

a) Lorsque l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée : sur la base de la rémunération de l'individu.

b) Lorsque l'agent représente une entité de départ : sur la base de l'indemnité de transfert pour la transaction en question.

2. Le montant maximal de l'indemnité de service payable pour des services d'agent dans le cadre d'une transaction est le suivant, indépendamment du nombre d'agents fournissant des services d'agent à un client particulier :

Client	Plafonnement de l'indemnité de service	
	Rémunération annuelle de l'individu inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent)	Rémunération annuelle de l'individu supérieure à USD 200 000 (ou équivalent)
Individu	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	10% de la rémunération de l'individu	6% de la rémunération de l'individu
Entité de départ (indemnité de transfert)	10% de l'indemnité de transfert	

Afin de lever toute ambiguïté, les règles suivantes s'appliquent :

a) Afin de déterminer le plafonnement de l'indemnité de service, le calcul de la rémunération de l'individu ne peut prendre en considération aucun paiement conditionnel.

b) Si la rémunération d'un individu est supérieure à USD 200 000 (ou équivalent), le montant dépassant annuellement cette limite est sujet à un plafonnement de l'indemnité de service de 3% si l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée, ou de 6% s'il représente à la fois une entité d'arrivée et un individu (cas double représentation autorisée).

c) Le calcul de l'indemnité de transfert ne peut inclure :

i. aucun montant payé à titre de dédommagement pour rupture de contrat en vertu de l'article 17 ou de l'annexe 2 du RSTJ ; ni

ii. aucune prime à la revente.

3. Lorsque, dans les 24 mois précédant ou suivant une transaction, un agent ou un agent lié fournit d'autres services à un client impliqué dans ladite transaction, ces autres services sont, jusqu'à preuve du contraire, présumés faire partie des services d'agent fournis dans le cadre de cette transaction.

4. Lorsqu'un agent et/ou client n'est pas en mesure de réfuter la présomption formulée à l'alinéa 3 du présent article, les indemnités payées pour les autres services sont considérées comme faisant partie de l'indemnité de service payée pour les services d'agent fournis dans le cadre de la transaction en question.

10. Droits et obligations

1. Un agent peut :

a) fournir des services d'agent à tout client avec lequel il a conclu un accord de représentation écrit respectant les exigences minimales énoncées à l'article 6 du présent règlement et à l'article 12 du Règlement sur les agents de la FIFA ;

b) uniquement approcher un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question ;

c) uniquement conclure un accord de représentation avec un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question.

2. Un agent doit :

a) toujours agir dans le meilleur intérêt de son ou ses client(s) ;

b) se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions des organes compétents de la FIFA, des confédérations et des associations membres ;

c) éviter tout conflit d'intérêts lorsqu'il fournit des services d'agent ;

d) veiller à ce que son nom, son numéro de licence, sa signature et le nom de son client apparaissent dans tout contrat résultant de sa prestation de services d'agent ;

e) toujours satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 5 et 17 du Règlement sur les agents de la FIFA dès lors qu'il dépose une demande de licence ;

f) s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite précisée sur la plateforme, tel qu'indiqué aux articles 7 et 17 du Règlement sur les agents de la FIFA ;

g) satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue, telles que décrites aux articles 9 et 17 du Règlement sur les agents de la FIFA ;

h) satisfaire aux exigences relatives à son obligation de divulgation et de rapport, telles que décrites au point j ci-après et à l'alinéa 4 du présent article ;

i) signaler à l'autorité ou l'organe compétent(e) toute infraction au présent règlement ou aux règles, règlements ou codes de bonne conduite de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre ;

j) déposer sur la plateforme :

i. dans les 14 jours suivant la conclusion, l'amendement ou la résiliation d'un accord de représentation : l'accord de représentation pertinent et les informations demandées sur la plateforme ;

ii. dans les 14 jours suivant la conclusion : tout accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées sur la plateforme ;

iii. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité de service : les informations demandées sur la plateforme ;

iv. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité liée à un accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client : les informations demandées sur la plateforme ;

v. dans les 14 jours suivant l'événement : tout arrangement contractuel ou autre entre des agents en vue de coopérer dans la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent ;

vi. dans les 14 jours suivant l'événement : toute information pouvant avoir une influence sur l'obligation à satisfaire aux critères d'éligibilité ;

vii. dans les 14 jours suivant l'événement : tout règlement à l'amiable conclu avec un client ou un autre agent ;

k) s'il mène ses activités par le biais d'une agence, déposer sur la plateforme :

i. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : la structure de propriété, l'identité des actionnaires, la part du capital qu'il détient, et/ou l'identité des bénéficiaires effectifs ;

ii. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : le nombre d'agents utilisant la même agence pour mener leurs activités et le nom de tous ses employés ;

iii. dans les 30 jours suivant l'événement : tout changement aux informations fournies précédemment sur l'agence.

3. Un agent n'est pas autorisé à effectuer ou tenter d'effectuer les actions suivantes :

a) Réaliser une approche, entamer des négociations, entreprendre des démarches, solliciter ou faciliter de quelque manière que ce soit des discussions entre des parties en vue d'aboutir à une transaction (y compris par voie de déclaration dans les médias) concernant un individu dans le but de l'amener à résilier prématurément son contrat de travail sans juste cause ou à violer les obligations de son contrat de travail.

b) Offrir ou verser un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre –, directement ou indirectement, à :

i. un officiel ou employé d'une association membre, d'un club ou d'une ligue centralisée dans le cadre de services d'agent ; ou

ii. un individu (ou un membre de sa famille, son tuteur légal ou un de ses amis) en lien avec un accord de représentation avec lui.

c) Dissimuler des faits matériels à un client, y compris, sans toutefois s'y limiter :

i. ne pas déclarer un conflit d'intérêts (même si ce conflit d'intérêts est autorisé en vertu du présent règlement) ; ou

ii. ne pas lui faire part d'une offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) formulée pour ce client.

d) Contourner, directement ou indirectement, les plafonnements prévus par le présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, en augmentant intentionnellement le montant demandé à titre d'indemnité de service ou le montant demandé pour d'autres services.

e) Accepter le paiement de toute indemnité de transfert ou rétribution de la formation due en lien avec le transfert d'un joueur d'un club à un autre. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, les droits décrits à l'article 18ter du RSTJ.

f) Être impliqué, directement ou indirectement, dans un transfert-relais tel que défini dans le RSTJ, ou posséder ou détenir des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou 18ter du RSTJ.

g) Enfreindre le présent règlement de quelque autre manière que ce soit.

4. En matière de divulgation et de rapport, un agent doit :

a) immédiatement informer un client de toute offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) reçue pour ledit client ;

b) fournir à un client, sur demande, une copie de l'accord de représentation conclu ou de tout autre accord écrit en lien avec d'autres services, une copie du contrat de travail ou de tout autre document écrit obtenu dans le cadre des services d'agent, ainsi qu'un échéancier détaillant les paiements de quelque sorte que ce soit effectués au bénéfice de l'agent dans le cadre d'une transaction dans laquelle il est impliqué ;

c) coopérer, sur demande, avec l'organe compétent d'une association membre, d'une confédération et/ou de la FIFA en lien avec toute demande d'information de quelque type et sous quelque forme que ce soit.

11. Respect des exigences en matière d'émission de licence

1. Si un agent :

a) ne satisfait pas aux critères d'éligibilité à quelque moment que ce soit ;

b) ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite indiquée sur la plateforme ;

c) ne satisfait pas aux exigences relatives à la formation professionnelle continue au cours d'une année ; ou

d) ne satisfait pas à ses obligations en matière de rapport, sa licence est automatiquement suspendue à titre provisoire.

2. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des exigences énoncées à l'alinéa 1 du présent article.

3. Si l'alinéa 1a du présent article s'applique :

a) le secrétariat général de la FIFA informe l'agent en question qu'il y a lieu de considérer que ledit agent ne satisfait pas aux critères d'éligibilité et que sa licence est suspendue à titre provisoire ;

b) le cas est transmis à la Commission de Discipline de la FIFA pour décision.

4. Si une ou plusieurs des circonstances décrites aux alinéas 1b, 1c ou 1d du présent article s'applique(nt) :

a) le secrétariat général de la FIFA informe l'agent en question de son infraction et de la suspension de sa licence à titre provisoire ;

b) la licence est annulée si l'agent ne répare pas l'infraction dans les 60 jours suivant la suspension de ladite licence.

TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES CLIENTS

12. Recours à un agent

1. Un client :

a) peut recourir à un agent pour des services d'agent s'il ne souhaite pas s'en charger lui-même ;

b) doit s'acquitter de l'indemnité de service convenue avec un agent dans les délais prévus par le présent règlement et conformément à l'accord de représentation, au contrat de travail et à l'accord de transfert pertinent (selon le cas) ;

c) doit s'assurer qu'un agent est bien titulaire d'une licence émise par la FIFA avant de signer un accord de représentation avec lui ;

d) doit coopérer avec l'organe compétent d'une association membre, d'une confédération et/ou de la FIFA dans le cadre de toute demande formulée par ces organes concernant un agent ;

e) peut demander à l'agent un échéancier détaillant les paiements de quelque nature que ce soit (y compris rémunérations, indemnités et dépenses) effectués par lui-même et/ou le concernant ;

f) [s'il s'agit d'un club] doit fournir dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) dans les 14 jours suivant l'événement :

i. les informations demandées dans TMS à la réalisation de chaque transaction prenant la forme d'un transfert international dans lequel le club est impliqué ;

ii. tout amendement à un accord de représentation pertinent ou la résiliation de celui-ci ;

iii. tout accord autre qu'un accord de représentation avec un agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées dans TMS ; iv. les informations demandées dans TMS après le paiement d'une indemnité liée à tout accord conclu avec un agent autre qu'un accord de représentation ; g) doit immédiatement signaler à la FIFA, aux confédérations ou aux associations membres toute infraction au présent règlement.

2. Un client (ou ses officiels, le cas échéant) n'est pas autorisé à effectuer ou tenter d'effectuer les actions suivantes :

a) Recourir à une personne ne détenant pas la licence nécessaire pour fournir des services d'agent.

b) Accepter un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre – de la part d'un agent ou lui demander de recevoir un tel avantage.

c) Donner, offrir ou chercher à offrir, directement ou indirectement, toute contrepartie ou promesse de quelque type que ce soit à un agent (ou un membre de sa famille ou toute personne lui étant liée) qui n'entre pas dans le cadre de l'indemnité de service convenue.

d) Pour les associations membres, les clubs et les ligues centralisées, interférer avec la liberté de choix de son agent par un individu ou influencer ce choix.

e) Participer ou contribuer, directement ou indirectement, à tout contournement du plafonnement de l'indemnité de service établi dans le présent règlement.

f) Posséder un intérêt dans une agence ou dans les activités d'un agent, conformément à l'article 11, alinéa 4 du Règlement sur les agents de la FIFA.

g) Pour les associations membres, les clubs et les ligues centralisées, inciter ou contraindre, directement ou indirectement, un individu à enfreindre les dispositions de son accord de représentation avec un agent.

h) Manquer de signaler immédiatement à la FIFA toute infraction au présent règlement ou au Règlement sur les agents de la FIFA.

i) Permettre à un agent ou son agence de détenir des intérêts à son égard.

j) Enfreindre le présent règlement de quelque autre manière que ce soit.

TITRE V. DIVULGATION ET PUBLICATION

13. Divulgence et publication

1. La FIFA met à disposition :

- a) les noms et coordonnées de tous les agents ;
- b) les clients que les agents représentent, y compris le caractère exclusif ou non exclusif de la représentation et la date d'expiration de l'accord de représentation en question ;
- c) les services d'agent fournis à chaque client ;
- d) toute sanction prononcée à l'encontre des agents et clients ;
- e) les détails de toutes les transactions impliquant des agents, y compris les montants des indemnités de service payés aux agents.

TITRE VI. LITIGES

14. Compétence

1. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA est compétente pour trancher un litige lorsque :

- a) celui-ci découle d'un accord de représentation de dimension internationale ou est en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 2 du Règlement sur les agents de la FIFA) ;

- b) une requête est déposée en ce sens conformément aux dispositions des Règles de procédure du Tribunal du Football ;

- c) moins de deux ans se sont écoulés depuis l'événement à l'origine du litige - le respect de ce délai est examiné d'office dans chaque affaire.

2. La procédure détaillée de résolution des litiges est présentée dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

3. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, la Commission de discipline de la FTF ou de l'organe compétent du territoire où le client est enregistré ou domicilié à la date de la signature de l'accord de représentation est compétent pour se prononcer sur les litiges découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale ou en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 3 du Règlement sur les agents de la FIFA).

TITRE VII. QUESTIONS DISCIPLINAIRES

15. Compétence et application

1. La Commission de Discipline de la FIFA et, le cas échéant, la Commission d'Éthique indépendante sont compétentes pour prononcer les sanctions applicables en vertu du Règlement sur les agents de la FIFA, du Code disciplinaire de la FIFA et du Code d'éthique de la FIFA à l'encontre d'un agent ou d'un client reconnu coupable d'avoir enfreint le

Règlement sur les agents de la FIFA, les Statuts de la FIFA ou tout autre règlement de la FIFA.

La FIFA est compétente pour :

a) toute activité découlant d'un accord de représentation de dimension internationale (cf. article 2, alinéa 2 du Règlement sur les agents de la FIFA) ;

b) toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

2. Le secrétariat général de la FIFA contrôle la conformité avec le Règlement sur les agents de la FIFA. En particulier :

a) Toute partie recevant une demande d'information est tenue de coopérer pleinement. Elle doit satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autres éléments de toute nature en sa possession. Elle doit également, sur demande, se procurer et fournir les documents de toute nature dont elle n'est pas en possession mais qu'elle est en capacité d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes de l'administration de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA. Si le secrétariat général de la FIFA en fait la demande, un document (ou extrait) doit être fourni en anglais, espagnol ou français.

b) Les notifications électroniques – via la plateforme, TMS ou courriel à l'adresse indiquée par les parties sur la plateforme ou TMS – sont considérées comme un mode de communication valable et jugées suffisantes pour le calcul de délais.

c) Après enquête, le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de non-respect du Règlement sur les agents de la FIFA devant la Commission de Discipline de la FIFA, conformément au Code disciplinaire de la FIFA. d) Après enquête, le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de comportement contraire à l'éthique au regard du Règlement sur les agents de la FIFA devant la Commission d'Éthique indépendante, conformément au Code d'éthique de la FIFA.

3. La Commission de Discipline et la Commission d'Éthique de la Fédération Togolaise de Football sont compétentes pour prononcer les sanctions applicables à l'encontre d'un agent ou d'un client reconnu coupable d'avoir enfreint le présent règlement. La Fédération Togolaise de Football est compétente pour :

a) toute activité découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale (cf. article 2, alinéa 3 du Règlement sur les agents de la FIFA) ;

b) toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.

4. Le secrétariat général de la Fédération Togolaise de Football contrôle la conformité avec le présent règlement. En particulier :

e) Toute partie recevant une demande d'information est tenue de coopérer pleinement. Elle doit satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autres éléments de toute nature en sa possession. Elle doit également, sur demande, se procurer et fournir les documents de toute nature dont elle n'est pas en possession mais qu'elle est en capacité d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes du secrétariat général de la Fédération Togolaise de Football pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de discipline. Si le secrétariat général de la Fédération Togolaise de Football en

fait la demande, un document (ou extrait) doit être fourni dans une langue officielle de Fédération Togolaise de Football.

f) Les notifications à l'adresse indiquée par les parties à la Fédération Togolaise de Football ou sur TMS – sont considérées comme un mode de communication valable et jugées suffisantes pour le calcul de délais.

g) Après enquête, le secrétariat général de la Fédération Togolaise de Football peut porter les cas de non-respect du présent règlement devant la Commission de discipline de la FTF, conformément au code disciplinaire de la FTF.

h) Après enquête, le secrétariat général de la FTF peut porter les cas de comportement contraire à l'éthique au regard du présent règlement devant la commission d'éthique de la FTF, conformément au code d'éthique de la FTF.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

16. Dispositions transitoires

1. Les accords de représentation existants lors de l'approbation du présent règlement et échus au 1er octobre 2023 ou au-delà demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration (mais ne peuvent pas être prolongés), à l'exception de ceux ne satisfaisant pas aux exigences minimales énoncées à l'article 12, alinéa 7 du présent règlement.

2. À compter du 1er octobre 2023, tout nouvel accord de représentation ou tout renouvellement d'un accord de représentation existant conclu après l'approbation du présent règlement doit être conforme au présent règlement.

3. À compter du 1er octobre 2023, une personne ayant conclu un tel accord de représentation est tenue d'obtenir une licence en accord avec les dispositions du Règlement sur les agents de la FIFA afin de pouvoir continuer à fournir des services d'agent.

17. Cas non prévus

1. Le secrétariat général de la Fédération Togolaise de Football statue sur toutes les questions non prévues par le présent règlement.

2. Le Comité Exécutif de la FTF rend une décision définitive sur les cas de force majeure affectant le présent règlement.

18. Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FTF lors de sa séance du 31 août 2023.

Il entre en vigueur au 1^{er} octobre 2023. Afin de lever toute ambiguïté, l'obligation pour les clients d'avoir uniquement recours à des services d'agent fournis par un agent dans le cadre

d'une transaction (cf. article 5 du présent règlement et article 11 du Règlement sur les agents de la FIFA) est en vigueur pour toutes les transactions à compter du 1er octobre 2023.

2. Le Règlement sur la collaboration des intermédiaires de la FTF est caduc à compter du 1er octobre 2023.

Pour le Comité Exécutif de la FTF

Le Président



Col. Kossi AKPOVY



Le Secrétaire Général



Hervé Tété AGBODAN